

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

113-23-CA

M.L.H.

M.L.H.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

M.L.H. v. R., 2025 NBCA 39

M.L.H. c. R., 2025 NBCA 39

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Robichaud

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge Robichaud

Appeal from a decision of the Provincial Court:
August 9, 2023 (conviction)
October 11, 2023 (sentencing)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 9 août 2023 (déclaration de culpabilité)
le 11 octobre 2023 (détermination de la peine)

**A Publication Ban in this matter was issued by
the Provincial Court on May 19, 2022. It remains
in effect.**

**Le 19 mai 2022, la Cour provinciale a rendu en
l'espèce une ordonnance de non-publication qui
est toujours en vigueur.**

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
2024 NBCA 111

Procédures préliminaires ou accessoires :
2024 NBCA 111

Appeal heard and judgment rendered:
September 11, 2024

Appel entendu et jugement rendu :
le 11 septembre 2024

Reasons delivered:
March 27, 2025

Motifs déposés :
le 27 mars 2025

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Robichaud

Counsel at hearing:

For the appellant:
Thomas J. Burke, K.C. and
Emily A. Cochrane

For the respondent:
Patrick McGuinty and
Joanne Park

THE COURT

At the conclusion of the hearing, leave to appeal was granted but the appeal was dismissed with reasons to follow. Those reasons are set out in the accompanying text.

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Robichaud

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Thomas J. Burke, c.r. et
Emily A. Cochrane

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty et
Joanne Park

LA COUR

À l'issue de l'audience, l'autorisation d'appel a été accordée, mais l'appel a été rejeté. La Cour a indiqué que les motifs suivraient. Voici ces motifs.

The judgment of the Court is delivered by

GREEN, J.A.

A ban pursuant to s. 486.4 of the *Criminal Code* prohibiting the publication, broadcast, or transmission of any information that could identify the victim in this matter was issued by the Provincial Court on May 19, 2022. It remains in effect.

I. Introduction

[1] The sentencing judge in this child sexual abuse case stated that in his nearly 26 years on the bench he had never encountered “a more distressing, more upsetting set of circumstances,” nor could he “contemplate anything that would be worse.” Those are profoundly impactful comments from a judge, but fully justified given the facts of this case.

[2] M.L.H. entered guilty pleas on charges of sexual assault causing bodily harm (s. 272(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46), sexual interference (s. 151(a)), invitation to sexual touching (s. 152(a)), and luring a child (s. 172.1(1)(b)). The victim in all instances was the appellant’s stepdaughter.

[3] The appellant received a sentence of 14 years’ incarceration with respect to the sexual assault, and lesser concurrent sentences on the other offences. The sexual interference charge was conditionally stayed by application of the *Kienapple* principle. M.L.H. sought leave to appeal his sentence, which the Court granted, but at the conclusion of the hearing the appeal was dismissed with reasons to follow. It is for the reasons set out below that I joined with my colleagues in disposing of the appeal as we did.

II. Background

[4] The victim in this case primarily resided with her mother and her stepfather the appellant. She spent time with her father once a week and every other weekend.

[5] The abuse commenced when the victim was approximately nine-and-a-half years old and continued until she was approximately 15-and-a-half.

[6] Essentially, every second night for six years, the victim was subjected to one or more forms of sexual abuse at the hands of her stepfather. As set out in the Agreed Statement of Facts, “These incidents can be summarized as sexual touching (including digital penetration), oral sex, vaginal sex, anal sex, use of sex toys, and urinating and defecating in the offender’s mouth.”

[7] Anal sex began when the victim was approximately 10 years old and vaginal sex at age 11. The use of sex toys was also introduced by the appellant when the victim was 11 years old, as was the practice of having the victim urinate in the appellant’s mouth. When she was approximately 13, this was expanded to defecating in the appellant’s mouth. The Statement of Facts discloses that this happened some 40 to 50 times.

[8] The appellant would from time to time “stretch” the victim’s vagina by simultaneously inserting both his penis and a sex toy, or he would employ what was referred to as an “extender”. The victim was, on occasion, injured by these acts of abuse.

[9] In order to be allowed to do certain things outside the home, such as seeing her boyfriend, the victim would be required to perform sexual acts on the appellant. He would also provide her with money in exchange for keeping the abuse a secret.

[10] Frequently, the appellant would invite a sexual encounter by texting the victim. He would sometimes require her to watch pornography, and sometimes have her consume THC edibles in order to help her relax and facilitate sexual activity.

[11] The appellant would often explain to the victim that their sexual activity was holding his marriage to her mother together, and if she did not engage in sexual activity with him or reported to anyone what was happening, her mother would be ruined because he would no longer be financially contributing to the family.

[12] The sentencing judge determined that the separate incidents of abuse numbered in excess of 800.

III. Issues and Analysis

[13] The essence of the appellant's position, simply stated, is that the 14-year sentence imposed for sexual assault causing bodily harm was manifestly excessive and should be reduced to a 10-year sentence. In support of his contention, the appellant argued the sentencing judge:

1. placed undue emphasis on the aggravating factors and failed to give proper weight to the mitigating factors;
2. failed to give effect to the parity principle;
3. failed to give effect to the principle of restraint in sentencing; and
4. failed to consider the rehabilitative provisions of the *Criminal Code*.

A. *Aggravating and mitigating circumstances and rehabilitation*

[14] In his written submission, the appellant argued “there was ample evidence before the sentencing judge of his remorse and rehabilitative potential.” The appellant noted that he had “addressed the Court and apologized for what he had done” and that he “took full responsibility for his actions, acknowledged the harm he had caused to the victim and the entire family, sought forgiveness, and promised to rehabilitate.”

[15] I turn to the transcript of the sentencing hearing for excerpts of the precise words spoken by the appellant prior to sentence being imposed:

I take full responsibility for my heinous actions towards my stepdaughter. [...]

My main focus right now is on the victim and her recovery. We were best friends and inseparable for many years, and I took advantage of that trust.

I’m not a sexual deviant.

I have taken action to understand the harm I’ve caused, not only to the victim, but to our entire family.

I’m a low risk to reoffend.

I had undiagnosed mental illnesses and addictions that likely led to this issue. [...]

I’m very, very sorry that I’ve [done] this to all of you. Please, please, please forgive me, from the bottom of my heart. [...]

I promise [my family and friends] that I will get rehabilitated as fast as possible and return to them.

Your Honour, I’m begging for mercy and grace. I’m begging for a lenient sentence for what I’ve done – not for me, but for the sake of my special needs daughter. [Transcript, pages 61-62].

[16] The appellant also sought to emphasize the “significant efforts” he had made toward rehabilitation, including having “completed many counselling sessions prior to sentencing.”

[17] From the appellant’s perspective, the sentencing judge failed to attach sufficient importance to the mitigating factors discussed above and his efforts at rehabilitation. He claims this alleged error led to a higher sentence than was warranted.

[18] Here is how the sentencing judge set out what he had identified as mitigating factors:

He is a first offender. He has generally a positive Pre-Sentence Report (inaudible) he set out a positive work history. He did enter a guilty plea, which did save this child from having to testify about these distressing events, but it also saved him from having to go through the same - the same thing. So, that - he does get mitigation for that. With respect to the issue of remorse - as stated in the Pre-Sentence Report, also as stated in the Galarneau report - and today he spoke at some length about the level of remorse that he feels. But but tempered on that, his - his final plea was for forgiveness by you and the family, and a plea for mercy then casting his needs, both for himself and his remaining family, perhaps beyond others. And I don’t say that, that he necessarily meant that, but his language and this was set out in the psychological report as addressed by Mr. MacDonald - that his language sometimes suffers a lack of perhaps thought, or it’s influenced by other factors. But, generally speaking, he does get some credit or some mitigation for his expression of remorse. [Transcript, pages 87-88]

[19] With respect, it cannot be said that the sentencing judge ignored the mitigating factors in this case. In fact, he stated, “I can say absent any mitigating factors, the Court would contemplate the maximum sentence, and that maximum sentence is life imprisonment” (Decision, page 88).

[20] The sentencing judge rightly observed that Parliament considers sexual assault causing bodily harm to a victim under the age of 16 years as an offence so serious that it could warrant imprisonment for life:

272(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable	272(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :
--	---

(a.2) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years[.]	a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans[.]
--	--

[21] On the subject of the appellant's expression of remorse, I believe the sentencing judge was justified in characterizing it as somewhat "tempered". In *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2020] 1 S.C.R. 424, the Supreme Court explained the proper handling of remorse:

Finally, we do not agree with Friesen's argument that appellate intervention is justified because Judge Stewart failed to give sufficient consideration to Friesen's expression of remorse. Remorse is a relevant mitigating factor (see *Lacasse*, at paras. 77-78). However, remorse gains added significance when it is paired with insight and signs that the offender has "come to realize the gravity of the conduct, *and as a result has achieved a change in attitude or imposed some self-discipline which significantly reduces the likelihood of further offending*" (*R. v. Anderson* (1992), 74 C.C.C. (3d) 523 (B.C.C.A.), at p. 536 (emphasis in original)). Judge Stewart found that Friesen did not realize the gravity of his conduct since he was either "in ... denial" or claimed to be "blacked out" at the time of the offences (*A.R.*, at p. 2). Friesen thus had not achieved a change in attitude that reduced his likelihood of further offending. To the contrary, Judge Stewart found that his insight into his behaviour was "non-existent" and that the risk he continued to pose to children was "frightening" (p. 3). In these circumstances, we are not convinced that Judge Stewart's failure to expressly mention Friesen's expression of remorse was an error in principle or that it impacted the sentence. [para. 165]

[22] In my opinion, some of the appellant's comments replicated above do speak to a lack of insight, such as, "We were best friends and inseparable for many years". The psychological risk assessment conducted prior to sentencing found, "He is likely to be suspicious of and alienated from others, to experience interpersonal difficulties as a result of suspiciousness, and to lack insight".

[23] Other statements by the appellant, including, "I'm not a sexual deviant," "I'm a low risk to reoffend," and "I had undiagnosed mental illnesses and addictions that likely led to this issue" are grounded in the findings of the psychological risk assessment, but lack context. On the subjects of sexual deviancy and risk of recidivism, the report concluded:

The actuarial risk instruments used in assisting our assessment yielded few of the risk factors that are typically present in contact sexual offenders. All risk instruments yielded a rather low risk of sexual recidivism, in the - low range of sexual recidivism. The one instrument addressing sexual deviancy per se showed a low sexual interest in children, thus suggesting no sexual deviancy. It is however not completely ruled out as we consider that only a physiological measure would allow us to confidently rule out paraphilias.

In the final analysis, integrating actuarial tools, particulars of his offending behaviours, personality findings and clinical impressions, we consider a risk of future sexual offending against children in general, to be in the upper end of the low range. "Upper end" of the low range is thought to reflect better the risk in consideration of possible psychotic processes that would be active again and influence maladaptive/abusive behaviours. [Report, page 28].

The author of the report went on to state, "While the risk is low, the treatment needs are *not* low" (page 29, emphasis in original).

[24] But for the mitigating factors, including the guilty plea and the expression of remorse, the sentencing judge made it clear the term of incarceration would have been even higher than the 14 years he imposed. I saw no basis to conclude the weighting of

aggravating and mitigating factors was in any way deficient. Sentencing appeals attract a deferential standard of review, and for good reason. A sentencing judge is best positioned to consider all the circumstances of the case, apply the principles mandated by the *Code*, and determine a fair and balanced sentence. In my opinion, that is what happened here.

[25] I acknowledge the sentencing judge did not specifically mention rehabilitation in his decision, but that omission does not rise to the threshold of inviting appellate intervention.

[26] The Court chose to dismiss this ground of appeal.

B. *The parity principle and the fitness of the sentence*

[27] As explained by Quigg J.A. in *M.Q. v. R.*, 2024 NBCA 69, [2024] N.B.J. No. 144 (QL), “[t]he purpose of the parity principle is to ensure, to the extent possible, that a sentence imposed upon an offender is similar to that imposed ‘on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances’” (para. 54). Importantly, she went on to state, “[t]he parity principle, however, does not stand for the proposition that identical sentences are required for similar offenders or similar offences” (emphasis added).

[28] In *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL), the Supreme Court set out the parameters within which appellate courts must operate when considering a challenge to a sentence based on the parity principle:

Appellate courts, of course, serve an important function in reviewing and minimizing the disparity of sentences imposed by sentencing judges for similar offenders and similar offences committed throughout Canada. See, e.g., *R. v. Knife* (1982), 16 Sask. R. 40 (C.A.), at p. 43; *R. v. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423 (Ont. C.A.), at p. 424; *R. v. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (Alta. C.A.), at p. 485; *R. v. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (Sask. C.A.), at pp. 311-12; *R. v. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (Sask. C.A.), at p. 187. But in exercising this role, courts of appeal

must still exercise a margin of deference before intervening in the specialized discretion that Parliament has explicitly vested in sentencing judges. It has been repeatedly stressed that there is no such thing as a uniform sentence for a particular crime. See *Mellstrom*, *Morrisette* and *Baldhead*. Sentencing is an inherently individualized process, and the search for a single appropriate sentence for a similar offender and a similar crime will frequently be a fruitless exercise of academic abstraction. As well, sentences for a particular offence should be expected to vary to some degree across various communities and regions in this country, as the “just and appropriate” mix of accepted sentencing goals will depend on the needs and current conditions of and in the particular community where the crime occurred. For these reasons, consistent with the general standard of review we articulated in *Shropshire*, I believe that a court of appeal should only intervene to minimize the disparity of sentences where the sentence imposed by the trial judge is in substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders committing similar crimes. [para. 92]

[29] *Friesen* loomed large over the whole of the sentencing judge’s decision, and understandably so. In it, the Supreme Court provided clear and much needed direction on sentencing for sexual offences involving child victims. This is an area of the law that has evolved over time as the life-long impacts of such acts on the lives of its victims and their families have become better understood.

[30] Writing for a unanimous court in *Friesen*, Wagner C.J.C. and Rowe J. set out clearly and forcefully in their opening paragraphs the context for the reasons that would follow:

Children are the future of our country and our communities. They are also some of the most vulnerable members of our society. They deserve to enjoy a childhood free of sexual violence. Offenders who commit sexual violence against children deny thousands of Canadian children such a childhood every year. This case is about how to impose sentences that fully reflect and give effect to the profound wrongfulness and harmfulness of sexual offences against children.

[...]

[...] we send a strong message that sexual offences against children are violent crimes that wrongfully exploit children’s vulnerability and cause profound harm to children, families, and communities. Sentences for these crimes must increase. Courts must impose sentences that are proportional to the gravity of sexual offences against children and the degree of responsibility of the offender, as informed by Parliament’s sentencing initiatives and by society’s deepened understanding of the wrongfulness and harmfulness of sexual violence against children. Sentences must accurately reflect the wrongfulness of sexual violence against children and the far-reaching and ongoing harm that it causes to children, families, and society at large. [paras. 1 and 5]

[31] Following a fulsome analysis, they summarized their reasoning as follows:

In sum, sexual violence against children that is committed on multiple occasions and for longer periods of time should attract significantly higher sentences that reflect the full cumulative gravity of the crime. Judges cannot permit the number of violent assaults to become a statistic. Each further instance of sexual violence traumatizes the child victim anew and increases the likelihood that the risks of long-term harm will materialize. Each further instance shows a continued and renewed choice by the offender to continue to violently victimize children. As Abella J.A. (as she then was) wrote in *Stuckless (1998)*, where the offender has committed numerous assaults, the court cannot shy away from assessing the full dimensions of the wrong but must give effect to the “staggering” and “systematic” nature of the sexual violence in the sentence imposed (p. 116). [para. 133]

[32] The sentencing judge referenced no fewer than 34 passages from *Friesen*. Unquestionably, he fully grasped the significance of that decision, and it guided his deliberations and ultimate conclusions when crafting the appellant’s sentence.

[33] In *D.B. v. R.*, 2023 NBCA 90, [2023] N.B.J. No. 244 (QL), Drapeau J.A., writing for this Court, recognized the “shift” in the approach to sentencing embodied in

Friesen, and expressed his agreement with the observations made by the Crown in that appeal:

The sexual touching by D.B. was an act of great psychological violence on the boy and, for a long time after its occurrence, it negatively affected him (anxiety, depression, sleep disturbance, mood swings, paranoia and significant loss of school time). A term of less than six months would likely have drawn the Court's intervention and resulted in a significant increase in the custodial term. In that regard, *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2020] 1 S.C.R. 424 (QL), is most instructive. It signals a shift away from the leniency that, too often, formerly characterized sentences for offenders in child abuse cases. We agree with the following observations by the Attorney General in his brief on appeal:

First, in *Friesen*, the Court reminds us that children are among the most vulnerable members of our society, and they deserve to enjoy a childhood free of sexual abuse. Children who experience such abuse suffer profound harm, as do their families and communities. As a result, protecting children from becoming victims of sexual offences is vital in a free and democratic society, and is, in fact, the overarching objective of the legislative scheme of sexual offences against children in the *Criminal Code*.

Second, for courts to appropriately respond to sexual violence against children, sentencing judges must understand the wrongfulness of these offences as well as the profound harm they cause to the victim, their bodily integrity, their personal autonomy and their ability to properly develop relationships. Accordingly, the sentences imposed *must* reflect the wrongfulness of sexual violence against children and the far-reaching harm that it causes to children, family and society at large.

Third, Parliament's decision to prioritize denunciation and deterrence for offences that involve the sexual abuse of children must be taken seriously. Indeed, Parliament's stance on this issue confirms the need for courts to impose *severe sanctions*.

Fourth, the Court emphasized that individuals like [D.B.], who intentionally apply force of a sexual nature to a child *are highly morally blameworthy offenders*, because the offender is, or ought to be, aware that his actions can profoundly impact and harm the victim.

Fifth, the Court pronounced on the range of sentences that are to be expected. [...] In fact, particularly germane to this appeal is the Court's pronouncement that *substantial sentences can be imposed where there was only a single instance of sexual violence and/or a single victim*. On this point, the Court stressed that even a single instance of sexual violence can "permanently alter the course of a child's life." [Emphasis in original; para. 11]

[34] Before us, counsel for the appellant did a commendable job canvassing the applicable jurisprudence in their attempt to convince the Court the sentence imposed on M.L.H. was a "substantial and marked departure from the sentences customarily imposed for similar offenders committing similar crimes."

[35] One of the more compelling cases brought to our attention was that of *R. v. A.A.*, 2023 NBPC 14, [2023] N.B.J. No. 184. The judge in that case outlined the history of abuse as follows:

The many years of unrelenting sexual and psychological torment began when [C.C.] was only four or five years-old. It happened, on average, two to three times per week, which means [A.A.] sexually abused [C.C.] on several hundred occasions. The sexual abuse perpetrated by [A.A.] consisted of penetrative (or attempted penetrative) oral, vaginal and anal intercourse. It stopped over a few different periods totaling two or three years, which corresponded with separations of varying duration in the relationship between [A.A.] and [B.B.]. Each time they patched things up and reunited, [A.A.]'s sexual and psychological torment of [C.C.] resumed. The relationship between [A.A.] and [B.B.] came to a final conclusion in December of 2020. [para. 7]

[36] As is readily seen, there are strong similarities between A.A. and the case before us. The 12-year sentence imposed in A.A. was significant, and the judge's explanation is worth reproducing:

Taken together, the global consecutive sentence imposed in this case is 12 years less [A.A.]'s remand credit of 762 days.

When I consider the many aggravating factors alongside the frequency, duration and magnitude of sexual abuse and psychological torment of a severe and violent nature that was perpetrated by [A.A.] against [C.C.] over an eight year period, which amounted to several hundred unique and traumatic occurrences, I am left to conclude that, but for totality, the sentence I would have imposed would have been much closer to the 10 year maximum that applies to the offences under subsections 151(a) and 152(a) by reason of the fact that part of the applicable date ranges precede the 2015 amendments to the *Criminal Code*. Among other things, the 2015 amendments saw the maximum sentence for these offences increased by Parliament from 10 to 14 years. Totality has also informed my decision to impose a concurrent sentence on the charge under subsection 152(a) of the *Criminal Code*.

Similar observations apply to the charges of possessing and making child pornography. In the pre-*Friesen* case of *R. v. Taylor*, a global consecutive sentence of 36 months was imposed in relation to an accused whose collection amounted to less than ten percent of [A.A.]'s. In *R. v. Strowbridge*, the accused's collection was even smaller still but he nonetheless received two years plus one day. This decision was rendered shortly after *R. v. Friesen*. As it pertains to the charge of making child pornography, I have decided that it ought to run concurrently owing to the application of the totality principle.

It remains that [A.A.]'s child pornography collection was staggeringly large as was its reach from the perspective of victimization. One might suggest that my sentence is heavy when calibrated, for example, against the Court of Appeal of Ontario's decision in *R. v. Inksetter*; however, I am very mindful of the sentencing shift ushered in by *R. v. Friesen*. Moreover, I am confident that a substantially higher

sentence would today be imposed on that same set of facts given the sentencing framework that now applies.

If I were fashioning a global consecutive sentence for [A.A.] in circumstances where I was not bound by totality considerations, I am convinced a global consecutive sentence in the 16-to-18-year range would be in order on the facts of this case. Suffice it to say that I have given the sentence I impose a careful “second look” in keeping with the Court of Appeal of New Brunswick’s direction in *Brown v. R.* Though this sentence is admittedly a considerable one, I am comfortable in concluding that its global magnitude is faithful to the totality principle because its combined effect does not rise to the level of being “unduly long”, “disproportionate” or “crushing”. Moreover, it is in harmony with the parity and proportionality principles in light of the case law I have canvassed. [paras. 71-75]

[37] I offer the following observations with respect to A.A. Both cases involved an abuser who was in a position of trust. Both lasted for extended periods involving hundreds of incidents. The victims were both young when the abuse commenced, with the victim in A.A. being even younger than the victim in this matter. While the acts of sexual abuse in the two cases were indeed similar, the types of abuse inflicted in the present case were more extensive. The sentence in A.A. was not subjected to appellate review. Had the judge in that case imposed a sentence of 14 years instead of 12 and it was challenged, the sentence may well have withstood appellate scrutiny.

[38] In my opinion, a sentence of 14 years, in the circumstances of this case, was warranted and did not rise to the level required for appellate intervention. The sentencing judge thoughtfully and methodically delineated, considered, and applied the directives set out in *Friesen*. Accordingly, I rejected this ground of appeal.

C. *Restraint in sentencing and the Victim Impact Statement*

[39] The principle of restraint finds a home in s. 718.2(d) of the *Criminal Code*. Parliament has directed that “an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances.” In this instance, the appellant

maintains that a 10-year sentence would be appropriate in the circumstances, and the 14-year sentence imposed violates the principle of restraint.

[40] The appellant argued that the sentencing judge placed too much emphasis on the consequences of his actions for the victim and the content of the Victim Impact Statements presented to the court. Before us, counsel for the appellant suggested that the sentencing judge was motivated to exact vengeance for the victim.

[41] One particular comment from the sentencing judge was highlighted by the appellant. The judge quoted Drapeau C.J.N.B., as he then was, writing for the Court in *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, in which he cautioned judges to impose sentences with “dry eyes.” The full text of that passage in *Steeves* bears reproducing here:

In highly emotional cases such as the present one, a sentencing judge must be particularly careful to avoid becoming caught up in the victim’s often moving narrative of the harm or loss experienced; it is but one part, albeit an important one, of the puzzle that is the crafting of a just sanction. Throughout, the judge must exercise restraint, despite the understandably powerful feelings of aversion he or she may entertain for what the offender has done. The ultimate objective is dry-eyed justice according to law. [para. 39]

[42] In this case, the sentencing judge stated:

So, as the [...] former Chief Justice of New Brunswick said [...] sentences must be imposed by judges with dry eyes, and I do that. But at the same time, I can address the deep sadness and regret for this young child, who has suffered so terribly. [Decision, page 89]

[43] The judge would subsequently observe, “It is beyond belief what has occurred to you” (Transcript, page 86).

[44] In oral argument, counsel for the appellant directed our attention to the exchange which took place between the victim and the sentencing judge as the victim concluded reading her Victim Impact Statement. The victim stated the following:

I sincerely hope that the defendant's sentence will accomplish two things. Firstly, I hope it appropriately reflects the suffering which was mercilessly inflicted upon me for years. Secondly, I would like to reiterate that the defendant watched me crawl around in diapers, and still violated me in one of the worst ways a person can. For this reason, I hope he is kept away from the general population for as long as possible. [Transcript, page 24]

[45] The sentencing judge immediately addressed the issue in front of him:

Now, before the rest of the family, I just want to say one thing with respect to the last sentence. [...], that does not in any way reduce the importance of what you said, but the law is the law, and the former Chief Justice of New Brunswick has very clearly stated in the decision called *Steeves* that victims and Victim Impact Statements can't be telling the Court what the sentence should be. So, that's why I've crossed out that last sentence and I will not refer to it, and both counsel know what I'm talking about, alright? [Transcript, page 24]

[46] In the view of the appellant, there is an inescapable link between the victim's call for a harsh sentence to be imposed on her abuser, the sentencing judge's comments with respect to her terrible suffering, and the supposed severity of the sentence ultimately imposed, in spite of the judge's clear self-direction to the contrary.

[47] It is not an error of law for judges to be human, and to acknowledge a victim's suffering in the course of the sentencing process. Indeed, it can be argued it is important for victims to know they have been heard. This alone does not open the door to appellate intervention. I see nothing untoward about the words of the sentencing judge. He did no more than state what should have been obvious to everyone in the courtroom: what this young woman endured was terrible.

[48] I was not persuaded to give effect to this ground of appeal.

IV. Conclusion and Disposition

[49] For the reasons outlined above, at the conclusion of the hearing I joined with my colleagues in granting leave to appeal sentence but dismissing the appeal itself.

LE JUGE GREEN

Le 19 mai 2022, la Cour provinciale a prononcé, en vertu de l'art. 486.4 du *Code criminel*, une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime en l'espèce. Cette ordonnance demeure en vigueur.

I. Introduction

[1] Le juge chargé de déterminer la peine dans la présente affaire de violence sexuelle à l'endroit d'une enfant a affirmé que jamais, en près de 26 ans à la magistrature, il ne s'était trouvé face à [TRADUCTION] « des circonstances plus terribles, plus bouleversantes », et qu'il ne pouvait [TRADUCTION] « concevoir rien de pire ». Ce sont des propos puissants de la part d'un juge, mais parfaitement justifiés au regard des faits.

[2] Accusé d'agression sexuelle causant des lésions corporelles (al. 272(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-45), de contacts sexuels (al. 151a)), d'incitation à des contacts sexuels (al. 152 a)) et de leurre (al. 172.1(1)b)), M.L.H. a plaidé coupable. La victime, dans chaque cas, était sa belle-fille.

[3] L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 14 ans pour l'infraction d'agression sexuelle et à des peines concurrentes moindres pour les autres infractions. Le chef de contacts sexuels a fait l'objet d'une suspension conditionnelle par application du principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple*. M.L.H. a demandé l'autorisation d'appeler de sa peine. Notre Cour la lui a accordée, mais, à l'issue de l'audience, a rejeté l'appel et indiqué que des motifs suivraient. Les motifs exposés ci-après sont ceux pour lesquels je me suis joint à mes collègues pour débouter l'appelant.

II. Contexte

- [4] La victime dans le cas qui nous occupe habitait principalement chez sa mère et son beau-père, l'appelant. Elle voyait son père une fois par semaine, de même qu'une fin de semaine sur deux.
- [5] Elle avait environ neuf ans et demi quand les violences ont débuté. Ces violences se sont poursuivies jusqu'à ce qu'elle ait quinze ans et demi environ.
- [6] La victime a essentiellement subi des violences sexuelles aux mains de son beau-père, sous une ou sous plusieurs formes, un soir sur deux pendant six ans. Comme l'indique l'exposé conjoint des faits : [TRADUCTION] « Il est permis de résumer ainsi ces actes : contacts sexuels (dont pénétration digitale), relations sexuelles buccogénitales, vaginales et anales, usage de jouets sexuels, miction et défécation dans la bouche du délinquant. »
- [7] Les relations sexuelles anales ont débuté lorsque la victime était âgée d'environ dix ans, les relations vaginales lorsqu'elle avait 11 ans. Elle avait 11 ans également lorsqu'ont débuté l'utilisation de jouets sexuels et ses mictions dans la bouche de l'appelant. Se sont ajoutées à cette pratique, à l'âge de 13 ans environ, des défécations dans la bouche de l'appelant. L'exposé des faits révèle que ces actes sont survenus une quarantaine ou une cinquantaine de fois.
- [8] Il arrivait à l'appelant de vouloir [TRADUCTION] « étirer » le vagin de la victime en y introduisant simultanément son pénis et un jouet sexuel, ou sinon d'employer ce qu'on a appelé un [TRADUCTION] « extenseur ». Ces violences ont parfois causé des blessures à la victime.
- [9] La victime était contrainte, pour qu'il lui soit permis de sortir afin, par exemple, de voir son petit ami, de se livrer à des actes sexuels sur la personne de l'appelant. Il s'assurait à prix d'argent son silence sur les violences infligées.

[10] Il était fréquent que l'appelant amorce leurs rencontres sexuelles par l'envoi d'un message texte à la victime. Il la contraignait parfois au visionnement de pornographie, parfois encore à la consommation de produits comestibles mêlés de THC pour l'aider à se détendre et pour faciliter les activités sexuelles.

[11] Il expliquait souvent à la victime que leurs activités sexuelles consolidaient le mariage qui l'unissait à sa mère. Il ajoutait que, si la victime ne se livrait plus à ces activités sexuelles avec lui ou les dénonçait à qui que ce soit, sa mère tomberait dans la pauvreté parce qu'il ne contribuerait plus au soutien financier de la famille.

[12] Le juge chargé de déterminer la peine a conclu que le nombre d'actes de violence distincts s'élevait à plus de 800.

III. Questions en litige et analyse

[13] L'appelant soutient, pour l'essentiel, que la peine de 14 ans prononcée pour agression sexuelle causant des lésions corporelles était manifestement excessive et qu'il convient d'y substituer une peine de dix ans. À l'appui de sa prétention, il affirme que le juge chargé de déterminer la peine :

1. a insisté indûment sur les facteurs aggravants et n'a pas accordé un poids approprié aux facteurs atténuants;
2. n'a pas donné effet au principe de la parité;
3. n'a pas donné effet au principe de modération dans la détermination de la peine;
4. n'a pas pris en considération les dispositions du *Code criminel* visant la réinsertion sociale.

A. *Circonstances aggravantes et atténuantes et réinsertion sociale*

[14] Dans son mémoire, l'appelant avance que [TRADUCTION] « le juge chargé de déterminer la peine disposait de beaucoup de preuve de son remords et de son potentiel de réinsertion sociale ». Il fait remarquer qu'il s'était [TRADUCTION] « adressé à la Cour et s'était excusé de ce qu'il avait fait » et qu'il [TRADUCTION] « a assumé l'entière responsabilité de ses actes, reconnu le tort causé à la victime et à toute la famille, demandé pardon et promis de réaliser sa réinsertion sociale ».

[15] J'ai tiré de la transcription des débats de l'audience de détermination de la peine les extraits suivants, qui rendent compte exactement des paroles que l'appelant a exprimées avant que la sentence soit prononcée :

[TRADUCTION]

J'assume l'entière responsabilité de mes actes odieux envers ma belle-fille. [...]

La victime et son rétablissement sont maintenant mon souci premier. Nous avons été inséparables, les meilleurs amis qui soient, durant des années et j'ai trompé sa confiance.

Je ne suis pas un déviant sexuel.

J'ai pris des mesures pour comprendre le tort que j'ai causé, non seulement à la victime, mais aussi à toute notre famille.

Le risque que je récidive est faible.

Il est probable que ces difficultés résultent des dépendances et maladies mentales non diagnostiquées dont je souffrais. [...]

Je suis vraiment, vraiment désolé de ce que je vous ai tous [fait]. Je vous prie de tout cœur de me pardonner, s'il vous plaît, s'il vous plaît, s'il vous plaît. [...]

Je promets [à ma famille et à mes amis] que ma réinsertion sociale s'opérera le plus rapidement possible et que je leur reviendrai.

J'implore la grâce et l'indulgence de la Cour. Je sollicite de la Cour une peine clémente pour mes actes – non pas pour mon bien, mais pour le bien de ma fille qui a des besoins particuliers. [Transcription, p. 61 et 62]

[16] En outre, l'appelant a tenu à souligner les [TRADUCTION] « efforts considérables » qu'il avait accomplis en vue de sa réinsertion sociale. Il a notamment fait valoir qu'il avait [TRADUCTION] « participé à de nombreuses séances de counseling avant le prononcé de la peine ».

[17] Du point de vue de l'appelant, le juge chargé de déterminer la peine n'a pas attaché une importance suffisante aux facteurs atténuants susmentionnés et aux efforts accomplis en vue de sa réinsertion sociale. Cette erreur prétendue aurait conduit à une peine plus lourde que ne le justifiait sa culpabilité.

[18] Le juge a exposé les facteurs qui lui paraissaient atténuants :

[TRADUCTION]

Il est un délinquant primaire. Son rapport présentenciel est en général favorable (inaudible) il a fait état de bons antécédents de travail. Il a plaidé coupable, ce qui a bel et bien évité à l'enfant la nécessité de témoigner sur ces terribles événements, mais aussi évité à l'accusé la même – la même nécessité. Ainsi, ce – il s'agit bien d'un facteur atténuant. Quant à la question du remords – comme l'indique le rapport présentenciel, de même que le rapport de M. Galarneau – et il s'est étendu assez longuement aujourd'hui sur le poids de son remords. Mais, mais, tempéré de son – il a imploré à la fin votre pardon et le pardon de la famille, et l'indulgence de la Cour, pour ensuite placer ses besoins, pour le bien des membres restants de sa famille comme pour le sien, peut-être au-dessus de ceux des autres. Et je ne prétends pas que, que ce soit nécessairement ce qu'il a voulu dire, mais ses propos – ce que relève le rapport psychologique abordé par M. MacDonald – que ses propos se ressentent parfois d'un manque de réflexion, peut-être, ou de l'influence d'autres facteurs. Mais, d'une façon générale, un certain allègement lui est alloué, une certaine atténuation, pour l'expression de son remords. [Transcription, p. 87 et 88]

[19] Avec égards, on ne peut dire que le juge chargé de déterminer la peine n'a tenu aucun compte des facteurs atténuants en l'espèce. En effet, ses motifs attestent le contraire : [TRADUCTION] « Je peux dire que, s'il ne se présentait aucun facteur atténuant, je songerais à une condamnation à la peine maximale, en l'occurrence à l'emprisonnement à perpétuité » (décision, p. 88).

[20] Le juge chargé de déterminer la peine a rappelé, avec raison, que le législateur considère l'agression sexuelle causant des lésions corporelles à une victime de moins de 16 ans comme un crime d'une gravité telle que l'emprisonnement à perpétuité peut être justifié :

272(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable	272(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :
--	---

(a.2) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years[.]	a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans[.]
--	--

[21] J'estime que le juge était fondé à affirmer que les propos de l'appelant avaient quelque peu [TRADUCTION] « tempéré » l'expression de son remords. La Cour suprême a expliqué, dans l'arrêt *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424, ce en quoi consiste la juste appréciation du remords :

Enfin, nous ne souscrivons pas à l'argument de Friesen selon lequel l'intervention de la cour d'appel est justifiée parce que le juge Stewart n'a pas suffisamment pris en considération les remords exprimés par Friesen. L'expression de remords constitue un facteur atténuant pertinent (voir *Lacasse*, par. 77-78). Toutefois, le remords revêt une importance accrue lorsqu'il est jumelé à une introspection et à des signes indiquant que le délinquant [TRADUCTION] « a compris la gravité de sa conduite *et s'est par conséquent imposé un changement d'attitude ou une autodiscipline réduisant considérablement la probabilité de récidive* » (*R. c. Anderson* (1992), 74 C.C.C. (3d) 523 (C.A. C.-B.), p. 536 (en italique dans l'original)). Le juge Stewart a conclu

que Friesen ne comprenait pas la gravité de sa conduite puisqu'il [TRADUCTION] « ni[ait] » celle-ci ou prétendait avoir « complètement perdu la tête » au moment des infractions (d.a., p. 2). Friesen ne s'était donc pas imposé un changement d'attitude qui réduisait sa probabilité de récidive. Au contraire, le juge Stewart a conclu que l'introspection de Friesen à l'égard de son comportement était « inexistante » et que le risque qu'il continuait de représenter pour les enfants était « terrifiant » (p. 3). Dans ces circonstances, nous ne sommes pas convaincus que l'omission du juge Stewart de mentionner expressément les remords exprimés par Friesen constituait une erreur de principe ou qu'elle a eu une incidence sur la détermination de la peine. [par. 165]

[22] À mon sens, certaines des observations précitées de l'appelant, par exemple [TRADUCTION] « [n]ous avons été inséparables, les meilleurs amis qui soient, durant des années », trahissent effectivement un manque d'introspection. Les conclusions de l'évaluation psychologique du risque réalisée avant le prononcé de la peine vont dans le même sens : [TRADUCTION] « Il est probable qu'il se méfie, qu'il soit aliéné d'autrui, qu'il ait des difficultés interpersonnelles en conséquence de sa méfiance, et qu'il manque d'introspection ».

[23] D'autres affirmations de l'appelant, dont [TRADUCTION] « Je ne suis pas un déviant sexuel », [TRADUCTION] « Le risque que je récidive est faible » et [TRADUCTION] « Il est probable que ces difficultés résultent des dépendances et maladies mentales non diagnostiquées dont je souffrais », s'appuient sur les conclusions de l'évaluation psychologique du risque, mais elles requièrent une mise en contexte. Sur la déviance sexuelle et le risque de récidive, les conclusions du rapport sont celles-ci :

[TRADUCTION]

Les instruments d'appréciation actuarielle du risque qui ont soutenu notre évaluation n'ont relevé que quelques-uns des facteurs de risque qui sont ordinairement constatés chez les auteurs d'infractions sexuelles par contacts. Les instruments d'appréciation du risque ont tous mesuré un risque plutôt faible de récidive sexuelle, qui se situe dans la – fourchette inférieure du risque de récidive sexuelle. L'instrument axé sur la déviance sexuelle proprement dite a relevé un faible

intérêt sexuel pour les enfants, ce qui semble indiquer une absence de déviance sexuelle. Elle n'est pas entièrement écartée, cependant, car nous estimons que seule une mesure physiologique permettrait d'exclure en toute assurance les paraphilies.

En dernière analyse, si nous conjugons les outils actuariels, le détail des comportements incriminés, l'observation de sa personnalité et l'impression clinique, nous estimons que le risque de nouvelles infractions sexuelles contre des enfants, d'une façon générale, se situe aux valeurs supérieures de la fourchette de risque inférieure. Il est considéré que les « valeurs supérieures » de la fourchette de risque inférieure traduisent mieux ce risque, vu les processus psychotiques susceptibles de se réactiver et d'agir sur des comportements maladaptés ou violents. [Rapport, p. 28]

L'auteur du rapport ajoute : [TRADUCTION] « Si le risque est faible, le besoin de traitement, lui, *ne l'est pas* » (p. 29, en italiques dans l'original).

[24] Le juge chargé de déterminer la peine a indiqué clairement que, sans les facteurs atténuants, dont le plaidoyer de culpabilité et l'expression de remords, la durée de l'incarcération aurait même dépassé les 14 ans de la peine infligée. Rien ne m'a semblé fonder à conclure que la mise en balance des facteurs aggravants et atténuants était défectueuse de quelque manière. Les appels de peines commandent, à juste titre, un contrôle empreint de déférence. Le juge chargé de déterminer la peine est le mieux placé pour prendre en considération les circonstances dans leur ensemble, pour appliquer les principes que prescrit le *Code* et pour fixer une peine juste et pondérée. Il en a été ainsi, à mon avis, en l'espèce.

[25] Je reconnais que le juge, dans sa décision, n'a pas mentionné expressément la question de la réinsertion sociale, mais cette omission n'est pas de nature à demander une intervention en appel.

[26] Notre Cour a choisi de rejeter ce moyen d'appel.

B. *Principe de la parité et justesse de la peine*

[27] La juge Quigg a expliqué, dans *M.Q. c. R.*, 2024 NBCA 69, [2024] A.N.-B. n° 144 (QL), que « [l]’objet du principe de la parité est de garantir, dans la mesure du possible, que la peine infligée à un délinquant soit semblable à la peine infligée “à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables” » (par. 54). Considération importante, la juge a ajouté que « [l]e principe de la parité ne commande toutefois pas l’imposition de peines identiques à des délinquants se trouvant dans une situation semblable ou pour des infractions semblables » (soulignement ajouté).

[28] Dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL), la Cour suprême a défini les paramètres qui doivent orienter l’analyse du tribunal d’appel lorsqu’une peine est contestée sur le fondement du principe de la parité :

Il va de soi que les cours d’appel jouent un rôle important en contrôlant et en réduisant au minimum la disparité entre les peines infligées à des contrevenants similaires, pour des infractions similaires commises dans les diverses régions du Canada. Voir, par ex., *R. c. Knife* (1982), 16 Sask. R. 40 (C.A.), à la p. 43; *R. c. Wood* (1979), 21 Crim. L.Q. 423 (C.A. Ont.), à la p. 424; *R. c. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (C.A. Alb.), à la p. 485; *R. c. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Sask.), aux pp. 311 et 312; *R. c. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.), à la p. 187. Toutefois, dans l’exercice de ce rôle, les cours d’appel doivent néanmoins faire montre d’une certaine retenue avant d’intervenir dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire spécialisé que le législateur fédéral a expressément accordé aux juges chargés de déterminer les peines. On a à maintes reprises souligné qu’il n’existe pas de peine uniforme pour un crime donné. Voir les affaires *Mellstrom*, *Morrissette* et *Baldhead*. La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d’une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. De même, il faut s’attendre que les peines infligées pour une infraction donnée varient jusqu’à un certain point dans les différentes

communautés et régions du pays, car la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent. Pour ces motifs, conformément à la norme générale de contrôle que nous avons formulée dans *Shropshire*, je crois qu'une cour d'appel ne devrait intervenir afin de réduire au minimum la disparité entre les peines que dans les cas où la peine infligée par le juge du procès s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires. [par. 92]

[29] Il est naturel que l'arrêt *Friesen* ait fortement influé sur l'ensemble de la décision du juge chargé de déterminer la peine. La Cour suprême du Canada y a donné des directives claires, dont les tribunaux avaient grand besoin, sur la détermination des peines dans le cas d'infractions sexuelles dont sont victimes des enfants. Il s'agit d'un domaine du droit qui a évolué à mesure qu'ont été mieux comprises les répercussions de ces actes sur la vie tout entière des victimes et de leurs familles.

[30] Auteurs des motifs d'une Cour suprême unanime dans *Friesen*, le juge en chef Wagner et le juge Rowe ont présenté avec force et clarté, dans les paragraphes d'introduction de leur arrêt, le contexte des motifs qu'ils allaient ensuite exposer :

Les enfants représentent l'avenir de notre pays et de nos collectivités. Ils font également partie des membres les plus vulnérables de notre société. Ils méritent de vivre une enfance à l'abri de la violence sexuelle. Les délinquants qui se livrent à de la violence sexuelle contre des enfants privent des milliers d'enfants canadiens d'une telle enfance chaque année. Il s'agit en l'espèce de savoir comment infliger des peines qui reflètent et illustrent pleinement le caractère hautement répréhensible et la grande nocivité des infractions d'ordre sexuel contre les enfants.

[...]

[...] nous envoyons le message clair que les infractions d'ordre sexuel contre des enfants sont des crimes violents qui exploitent injustement leur vulnérabilité et leur causent

un tort immense ainsi qu'aux familles et aux collectivités. Il faut imposer des peines plus lourdes pour ces crimes. Les tribunaux doivent infliger des peines proportionnelles à la gravité des infractions d'ordre sexuel contre des enfants et au degré de responsabilité du délinquant, à la lumière des initiatives du législateur en matière de détermination de la peine et du fait que la société comprend mieux le caractère répréhensible et la nocivité de la violence sexuelle à l'endroit des enfants. Les peines doivent être le reflet fidèle du caractère répréhensible de la violence sexuelle faite aux enfants, de même que du tort profond et continu qu'elle cause aux enfants, aux familles et à la société en général. [par. 1 et 5]

[31] Après avoir élaboré leur analyse, ils ont résumé ainsi leur raisonnement :

En résumé, la violence sexuelle commise à plusieurs reprises et pendant de plus longues périodes à l'égard d'enfants devrait donner lieu à des peines beaucoup plus lourdes reflétant toute la gravité cumulative du crime. Les juges ne sauraient permettre que le nombre d'agressions violentes devienne une statistique. Chaque incident de violence sexuelle traumatise de nouveau la victime et accroît la probabilité que les risques de préjudice à long terme se matérialisent. Chaque incident additionnel est le reflet d'un choix continu et renouvelé du délinquant de continuer à faire subir de la violence à des enfants. Comme l'a écrit la juge d'appel Abella (maintenant juge de notre Cour) dans *Stuckless (1998)*, lorsque le délinquant a commis de nombreuses agressions, la cour ne doit pas hésiter à apprécier toutes les facettes du délit, et doit plutôt donner effet au caractère [TRADUCTION] « renversant » et « systématique » de la violence sexuelle dans la peine infligée (p. 116). [par. 133]

[32] Le juge chargé de déterminer la peine s'est reporté à non moins de 34 passages de l'arrêt *Friesen*. Il est indéniable qu'il a parfaitement saisi l'importance de cette décision. Elle a guidé ses délibérations et, en définitive, ses conclusions au moment d'établir la peine de l'appelant.

[33] Dans *D.B. c. R.*, 2023 NBCA 90, [2023] A.N.-B. n° 244 (QL), le juge Drapeau, auteur des motifs de notre Cour, a constaté le virage opéré par l'arrêt *Friesen* dans le mode de détermination de la peine. Il a exprimé son accord avec les observations formulées par le ministère public en appel :

Les contacts sexuels commis par D.B. étaient un acte de violence sexuelle grave sur la personne du garçon et ces actes ont pendant longtemps eu une incidence négative sur celui-ci (anxiété, dépression, sommeil troublé, sautes d'humeur, paranoïa et absentéisme scolaire important). Une peine de moins de six mois aurait vraisemblablement attiré l'intervention de la Cour et entraîné une augmentation considérable de la peine d'emprisonnement. À cet égard, l'arrêt *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424 [...], est très instructif. Il abandonne l'indulgence qui, trop souvent, caractérisait auparavant les peines infligées aux délinquants dans les cas de violence à l'endroit d'enfants. Nous souscrivons aux observations suivantes du procureur général dans son mémoire en appel :

[TRADUCTION]

Premièrement, dans l'arrêt *Friesen*, la Cour nous rappelle que les enfants font partie des membres les plus vulnérables de notre société et qu'ils méritent de profiter d'une enfance exempte de violence sexuelle. Les enfants victimes d'une telle violence souffrent profondément, tout comme leurs familles et leurs collectivités. Par conséquent, protéger les enfants pour qu'ils ne deviennent pas victimes d'infractions d'ordre sexuel est essentiel dans une société libre et démocratique, et il s'agit, en fait, de l'objectif primordial du régime législatif qui crée les infractions d'ordre sexuel contre des enfants dans le *Code criminel*.

Deuxièmement, pour que les tribunaux puissent répondre convenablement à la violence sexuelle faite aux enfants, les juges chargés de déterminer les peines *doivent* comprendre le caractère répréhensible de ces infractions ainsi que le tort immense qu'elles causent aux victimes, à leur intégrité physique, à leur autonomie personnelle et à leur capacité de développer des relations comme il se doit. Par conséquent, les peines infligées *doivent* être le reflet

du caractère répréhensible de la violence sexuelle faite aux enfants et du tort profond et continu qu'elle cause aux enfants, aux familles et à la société en général.

Troisièmement, la décision du législateur de privilégier la dénonciation et la dissuasion pour les infractions ayant trait à la violence sexuelle faite aux enfants doit être prise au sérieux. En effet, la position du législateur sur cette question confirme la nécessité pour les tribunaux d'infliger des *sanctions sévères*.

Quatrièmement, la Cour a mis l'accent sur le fait qu'une personne comme [D.B.], qui emploie intentionnellement une force de nature sexuelle à l'endroit d'un enfant, *est hautement blâmable sur le plan moral* parce que le délinquant sait ou devrait savoir que ses actes peuvent avoir d'importantes répercussions sur la victime et lui causer un grand préjudice.

Cinquièmement, la Cour s'est prononcée sur la fourchette des peines à laquelle on peut s'attendre. [...] En fait, la déclaration de la Cour selon laquelle *de lourdes peines peuvent être infligées lorsqu'il n'y a qu'un seul épisode de violence sexuelle ou une seule victime* est particulièrement pertinente dans le présent appel. Sur ce point, la Cour a mis l'accent sur le fait que même un incident isolé de violence sexuelle risque « [d]'altérer à jamais le cours de la vie d'un enfant ». [Italiques dans l'original; par. 11]

[34] Lors de l'audience, les avocats de l'appelant ont fait un travail admirable à passer en revue la jurisprudence applicable pour tenter de nous persuader que la peine infligée à M.L.H. « s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires ».

[35] Parmi les précédents qui nous ont été soumis, l'un des plus convaincants s'avère *R. c. A.A.*, 2023 NBCP 14, [2023] A.N.-B. n° 84. Le juge y a résumé ainsi les violences passées :

[TRADUCTION]

[C.C.] avait à peine quatre ou cinq ans lorsque de longues années de tourments psychologiques et sexuels incessants ont débuté. La moyenne en était de deux ou trois fois par semaine, ce qui signifie qu'[A.A.] a infligé à [C.C.] des violences sexuelles plusieurs centaines de fois. Ces violences sexuelles ont consisté en des relations sexuelles buccogénitales, vaginales et anales avec pénétration (ou tentative de pénétration). Elles se sont interrompues à quelques reprises, au total deux ou trois ans, au cours de périodes qui correspondaient aux séparations de durée variable d'[A.A.] et de [B.B.]. Chaque réconciliation et reprise de leur relation signifiait la reprise des tourments sexuels et psychologiques de [C.C.]. La relation d'[A.A.] et de [B.B.] a connu une fin définitive en décembre 2020. [par. 7]

[36] De fortes ressemblances existent, on le voit, entre l'affaire A.A. et celle dont nous sommes saisis. La peine de 12 ans infligée dans A.A. était considérable. Il est utile de reproduire l'explication que le juge y a donnée :

[TRADUCTION]

Le peine globale établie par cumul est de 12 ans, moins les 762 jours alloués à [A.A.] pour sa détention provisoire.

Si je prends en compte les nombreux facteurs aggravants, de même que la fréquence, la durée et l'ampleur des violences sexuelles et des tourments psychologiques durs et graves que [C.C.] a subis pendant huit années au mains d'[A.A.], ce qui représente plusieurs centaines d'événements traumatiques distincts, il me faut conclure que, n'eût été le principe de totalité, la peine que j'aurais prononcée aurait été beaucoup plus proche de la peine maximale de dix ans qui s'applique aux infractions prévues aux al. 151a) et 152a) du fait que les plages de dates de ces infractions sont antérieures, en partie, aux modifications apportées au *Code criminel* en 2015. Les modifications de 2015 ont, entre autres choses, fait passer de dix ans à 14 ans la peine maximale pour ces infractions. Le principe de totalité a compté, par ailleurs, dans ma décision d'infliger une peine concurrente pour l'accusation qui repose sur l'al. 152a) du *Code criminel*.

Des observations semblables valent pour les accusations de possession et de production de pornographie juvénile. Dans

R. c. Taylor, décision antérieure à l'arrêt *Friesen*, une peine globale de 36 mois a été infligée à l'accusé, dont la collection n'atteignait pas dix pour cent de la taille de celle d'[A.A.]. Dans *R. c. Strowbridge*, la collection de l'accusé était plus modeste encore, et il n'en a pas moins été condamné à une peine de deux ans plus un jour. La décision *Strowbridge* a suivi de peu l'arrêt *Friesen*. Pour ce qui est du chef de production de pornographie juvénile, j'ai décidé que la peine devrait être purgée concurremment vu le principe de totalité.

Il reste que la collection de pornographie juvénile d'[A.A.] était d'une taille renversante, de même qu'est renversante sa portée du point de vue de la victimisation d'enfants. Certains diront que la peine que j'inflige est lourde si l'on en juge, par exemple, d'après *R. c. Inksetter*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario. J'ai cependant vivement conscience du virage instauré par *R. c. Friesen* dans la détermination des peines. De plus, je ne doute pas qu'une peine nettement plus longue serait prononcée aujourd'hui, pour des faits identiques, vu le cadre dans lequel sont désormais déterminées les peines.

Si je devais arrêter, pour [A.A.], une peine globale établie par cumul sans être lié par des considérations de totalité de la peine, une peine d'emprisonnement de 16 à 18 ans serait indiquée, j'en suis persuadé, vu les faits. Je dirai simplement que j'ai jeté à la peine que je prononce le « second coup d'œil » attentif exigé par la directive que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a donnée dans *Brown c. R.* Il est vrai qu'il s'agit d'une peine considérable, mais je conclus sans hésiter qu'elle demeure fidèle, par sa durée globale, au principe de totalité parce qu'elle n'a pas pour effet d'ensemble de condamner l'accusé à une peine « exagérément longue », « disproportionnée » ou « écrasante ». En outre, elle s'accorde avec les principes de parité et de proportionnalité, suivant les précédents que j'ai passés en revue. [par. 71 à 75]

[37] Je ferai les observations suivantes à propos d'A.A. Dans cette affaire comme en l'espèce, l'auteur des violences était en situation de confiance et les cas de violence, dénombrés par centaines, s'étaient étendus sur une longue période. Les victimes étaient toutes deux jeunes lorsque les violences ont débuté. Dans A.A., la victime était plus jeune encore qu'ici. Les actes de violence sexuelle étaient analogues dans les deux causes, mais

les violences ont été de types plus nombreux en l'espèce. La peine infligée dans A.A. n'a pas fait l'objet d'un contrôle en appel. Si le juge avait prononcé une peine de 14 ans, au lieu de 12 ans, et que sa peine ait été contestée, elle aurait bien pu résister à l'examen en appel.

[38] À mon avis, une peine de 14 ans était justifiée dans les circonstances de l'espèce. Elle n'est pas de l'ordre des peines qui commandent une intervention en appel. Le juge a défini, examiné et appliqué judicieusement et méthodiquement les directives énoncées dans l'arrêt *Friesen*. J'ai donc rejeté ce moyen d'appel.

C. *Modération dans la détermination de la peine et déclaration de la victime*

[39] Le principe de modération est inscrit à l'al. 718.2d) du *Code criminel*. Le législateur y prescrit « l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient ». Dans la présente instance, l'appelant affirme qu'une peine de dix ans serait indiquée eu égard aux circonstances et que la peine d'emprisonnement de 14 ans qui lui a été infligée déroge au principe de modération.

[40] Selon l'appelant, le juge chargé de déterminer la peine aurait exagérément mis l'accent sur les conséquences des actions de l'appelant pour la victime et sur le contenu des déclarations de la victime présentées à la cour. Devant notre Cour, l'appelant a fait valoir que le juge chargé de déterminer la peine aurait eu pour motivation un souci de venger la victime.

[41] L'appelant a souligné une observation en particulier du juge chargé de déterminer la peine. Ce dernier a cité *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, arrêt où le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre), qui rédigeait les motifs de la Cour, a engagé les juges à déterminer les peines « posément ». Il est utile de reproduire en entier ce passage de *Steeves* :

Lorsqu'une cause éveille de vifs sentiments, ainsi qu'en l'instance, le juge chargé de la détermination de la peine doit demeurer particulièrement attentif à ne pas se laisser emporter par le récit souvent émouvant que la victime fait des événements qui ont conduit à ses dommages ou à ses pertes; ce n'est qu'une pièce, mais une pièce importante, du casse-tête qu'est l'élaboration d'une sanction juste. Il doit agir avec modération de bout en bout, et ce, en dépit de l'aversion puissante qu'il peut naturellement ressentir devant les agissements du contrevenant. L'objectif, en définitive, est de rendre justice posément et conformément au droit. [par. 39]

[42] Le juge chargé de déterminer la peine en l'espèce a rappelé cette exhortation :

[TRADUCTION]

Comme l'a indiqué [...] ancien juge en chef du Nouveau-Brunswick [...] le juge doit déterminer la peine posément, et je m'y emploie. En revanche, il m'est permis d'évoquer la désolation, la tristesse profonde qu'inspire le sort de la petite qui a tant souffert. [Décision, p. 89]

[43] Il a ajouté : [TRADUCTION] « Ce qui vous est arrivé se conçoit à peine » (transcription, p. 86).

[44] Au cours du débat, les avocats de l'appelant ont porté à l'attention de la Cour un échange entre la victime et le juge chargé de déterminer la peine. La déclaration lue par la victime s'était achevée sur l'expression de ces souhaits :

[TRADUCTION]

J'espère sincèrement deux choses de la peine qui sera infligée au défendeur. D'abord, j'espère que la peine sera le juste reflet des souffrances que l'accusé m'a infligées sans aucune pitié des années durant. Ensuite, je voudrais rappeler que le défendeur m'avait vue trotter à quatre pattes en couches, et qu'il m'a néanmoins violentée d'une des pires façons qui soient. Pour cette raison, j'espère qu'il sera tenu le plus longtemps possible à l'écart de la société. [Transcription, p. 24]

[45] Le juge a réagi immédiatement :

[TRADUCTION]

Alors, je voudrais maintenant dire une chose, à l'intention du reste de la famille également, à propos de la dernière phrase. [...] cela ne diminue en rien l'importance de ce que vous avez dit, mais voilà, les règles de droit sont ce qu'elles sont et, comme l'ancien juge en chef du Nouveau-Brunswick l'a indiqué très clairement dans une décision intitulée *Steeves*, il ne revient ni aux victimes ni aux déclarations de la victime de dire à la cour ce que devrait être la peine. C'est pourquoi j'ai biffé la dernière phrase et n'en ferai plus mention. Les deux avocats savent de quoi je parle, d'accord? [Transcription, p. 24]

[46] De l'avis de l'appelant, un fil relie nécessairement le souhait de la victime de voir une peine rigoureuse infligée à la personne qui lui a infligé des violences, les observations du juge sur les souffrances atroces qu'elle a vécues et la sévérité qui caractériserait la peine finalement prononcée, en dépit des nettes directives contraires auxquelles le juge entendait se tenir.

[47] Agir humainement et reconnaître les souffrances de la victime n'est pas, de la part du juge chargé de déterminer la peine, une erreur de droit. Il est d'ailleurs permis d'avancer qu'il importe que les victimes se sachent entendues. La voie n'est pas ouverte à une intervention en appel de ce seul fait. Les mots qu'a employés le juge ne me paraissent en rien malvenus. Il a énoncé, sans plus, ce qui devait sembler évident à quiconque se trouvait dans la salle d'audience : ce qu'avait subi cette jeune femme était atroce.

[48] Je n'ai pas été persuadé de faire droit à ce moyen d'appel.

IV. Conclusion et dispositif

[49] Pour les motifs exposés précédemment, à l'issue de l'audience, je me suis joint à mes collègues pour accorder l'autorisation d'appel, mais pour rejeter l'appel proprement dit.